

DU MERCREDI 11 DECEMBRE 2024

ROLE N° 2024L2626

GREFFE N° 2024J855

JUGEMENT RENOUVELANT

LA PERIODE D'OBSERVATION DE LA

SOCIETE LES VIGNERONS DU 33 SARL

AR

507

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 27 Novembre 2024 en Chambre du Conseil où siégeaient Jean-Claude BACH, Juge chargé d'instruire l'affaire, assisté d'Armand RIGAUD, Greffier assermenté,

Le Ministère public avisé,

Délibérée par Jean-Claude BACH, Juge remplissant les fonctions Président de chambre, Alexandre BAUMBERGER et Nathalie CRESPOS, Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Jean-Claude BACH, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, assisté d'Armand RIGAUD, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Jean-Claude BACH, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, assisté d'Armand RIGAUD, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 28 juin 2024, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société LES VIGNERONS DU 33 SARL, identifiée sous le n° 519 820 823 RCS BORDEAUX (2010 B 499), dont le siège social est situé à VERDELAIS (33490) 115 chemin De Pomirol, exerçant une activité de travaux agricoles et viticoles, de travaux mécaniques agricoles et viticoles, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 24 Juillet 2024, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

Par jugement en date du 06 Août 2024, le Tribunal maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 18 décembre 2024 avec convocation à l'audience du 27 novembre 2024,

Dans son rapport du 25 Novembre 2024, le Juge-Commissaire donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation avec une convocation à bref délai afin d'examiner l'offre de reprise. Dans le cas contraire, une conversion en liquidation judiciaire s'imposerait,

A l'audience,

La SELARL ASCAGNE AJ SO, Administrateur Judiciaire, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL, donne un avis favorable au renouvellement de la période

d'observation avec une convocation début janvier pour examen de l'offre de reprise,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, Mandataire Judiciaire, donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation avec une convocation en janvier,

La société LES VIGNERONS DU 33 SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître Marie LACOSTE, Avocat à la Cour, agissant à la décharge de Maître Marie-Christine RIBEIRO, Avocat à la Cour, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public ne s'oppose pas au renouvellement de la période d'observation en l'absence de dettes nouvelles, sous les réserves exposées par le mandataire,

Sur ce,

Il résulte des pièces versées au dossier et des observations formulées à la barre que le renouvellement de la période d'observation est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Renouvelle, conformément aux dispositions des articles L 621-3 et R 621-9 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 18 Juin 2025 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 8 Janvier 2025,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse le **MERCREDI ONZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE.**

